

**Réunion technique tripartite sur les migrations
de main-d'œuvre**Genève
4-8 novembre 2013**Conclusions ¹**

La Réunion technique tripartite sur les migrations de main-d'œuvre,

S'étant réunie à Genève du 4 au 8 novembre 2013,

Compte tenu des décisions prises par le Conseil d'administration à sa 316^e session, en novembre 2012, à sa 317^e session, en mars 2013, et à sa 319^e session, en octobre 2013,

Tenant dûment compte du deuxième dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les migrations internationales et développement, qui a eu lieu à New York les 3 et 4 octobre 2013, de la Déclaration du dialogue de haut niveau, du Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement (UN document A/68/190, 25 juillet 2013) et du programme d'action en huit points qui figure dans ce rapport,

Accueillant avec satisfaction l'engagement renouvelé de l'OIT en faveur des questions de migrations de main-d'œuvre,

Reconnaissant que les activités sur les migrations de main-d'œuvre doivent s'inscrire parmi les priorités générales de l'OIT, dans le cadre de son mandat global et des ressources dont elle dispose;

Adopte ce huit novembre 2013 les conclusions suivantes:

Considérations d'ordre général

1. L'Agenda du travail décent de l'OIT s'avère essentiel pour promouvoir la gestion efficace des migrations de main-d'œuvre, protéger les droits des travailleurs migrants, promouvoir le dialogue social et les entreprises durables et répondre aux besoins du marché du travail. Les récents débats qui se sont tenus au niveau mondial sur les migrations et le développement ont affirmé l'importance des migrations de main-d'œuvre et de la mobilité de la main-d'œuvre, ainsi que des travailleurs migrants en tant qu'acteurs de l'innovation et du changement tendant à la réalisation des objectifs de développement.

¹ Ces conclusions seront soumises au Conseil d'administration du BIT pour examen lors de sa session de mars 2014.

2. Le Bureau devrait:

- i) accorder une attention toute particulière aux migrations de main-d'œuvre dans le cadre de la promotion plus large de l'Agenda du travail décent aux niveaux régional, national et sectoriel ainsi que dans celui des domaines de première importance, tels qu'ils figurent dans le programme et budget de l'OIT pour la période 2014-15. Il convient d'accorder aux migrations de main-d'œuvre l'attention qu'elles méritent lorsqu'il s'agira d'élaborer le prochain cadre stratégique et de renforcer les capacités des mandants dans ce domaine;
- ii) assurer une approche cohérente à l'échelle du Bureau et une collaboration entre ses différents services pour tirer le meilleur parti de l'expérience et les compétences techniques de l'OIT en matière de migrations de main-d'œuvre, en favorisant la complémentarité et en évitant que les activités ne fassent double emploi;
- iii) améliorer sa stratégie de communication et de sensibilisation en matière de migrations de main-d'œuvre.

Migrations de main-d'œuvre et développement: Enjeux et possibilités pour l'OIT dans le cadre du suivi du dialogue de haut niveau et de sa contribution au débat sur le développement pour l'après-2015

- 3. Dans le cadre du suivi du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement tenu à l'Assemblée générale des Nations Unies, compte tenu en particulier de sa présidence, en 2014, du Groupe mondial sur la migration et à la lumière des discussions relatives au Programme de développement pour l'après-2015, l'OIT devrait:
 - i) exploiter pleinement les résultats positifs du dialogue de haut niveau et faire en sorte que l'Agenda du travail décent de l'OIT soit pleinement intégré aux débats, au niveau mondial, sur les migrations internationales et le développement; et continuer de promouvoir les possibilités de travail décent et productif dans tous les pays de sorte que la migration soit un choix et non une nécessité;
 - ii) continuer d'œuvrer pour que la mobilité de la main-d'œuvre soit reconnue comme un facteur de croissance durable;
 - iii) aider les pays, à leur demande, à formuler et mettre en œuvre des politiques cohérentes, globales, harmonieuses et transparentes pour gérer efficacement les migrations de main-d'œuvre et mettre au point les meilleures pratiques visant à faciliter des migrations qui soient sûres, bien conduites et régulières, dans le respect total des droits humains. Ces politiques pourraient améliorer la transférabilité des prestations de sécurité sociale, et notamment des pensions, et favoriser la création d'entreprises et d'emplois;
 - iv) envisager des modalités pour poursuivre, sur une base régulière, le débat tripartite sur les migrations internationales de main-d'œuvre, au-delà de la période durant laquelle l'OIT assumera la présidence du Groupe mondial sur la migration, et intervenir de façon stratégique en matière de migrations de main-d'œuvre en utilisant le large spectre d'expérience et de compétences techniques de l'OIT;
 - v) en tant qu'institution chef de file chargée des migrations de main-d'œuvre, entreprendre des recherches orientées vers l'action et fondées sur des éléments probants, et collecter des données permettant de savoir quelles incidences les droits, les salaires et autres conditions de vie et de travail des travailleurs ont sur l'atteinte

des objectifs attendus du développement pour les travailleurs migrants ainsi que pour les pays d'origine et de destination. Dans ce contexte, tenir dûment compte des conditions qui pourraient être propices au développement durable et à la création d'emplois décents à l'échelon national; et s'employer à élaborer des indicateurs susceptibles d'améliorer les politiques et autres mesures en vue de garantir que les migrations sont un élément propice au développement;

- vi) compte tenu de sa présidence du Groupe mondial sur la migration et dans le cadre de ses activités ultérieures, favoriser la coopération et la collaboration avec chaque organisation qui s'occupe de la migration et du développement dans le cadre de leurs mandat et compétences respectifs, tout en évitant que les activités menées par les organisations internationales concernées ne fassent double emploi;
- vii) continuer de participer activement à des conférences régionales et mondiales importantes ainsi qu'à d'autres forums débattant de questions de migration; et mobiliser les gouvernements et les partenaires sociaux.

Protection effective des travailleurs migrants

4. Le dialogue de haut niveau souligne la nécessité de respecter et de promouvoir les normes internationales du travail, en tant que de besoin, et de respecter les droits des migrants sur leur lieu de travail. L'OIT devrait continuer de promouvoir son approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits, tout en tenant compte des besoins du marché du travail. L'ensemble des normes de l'OIT s'appliquent aux travailleurs migrants, sauf disposition contraire. Tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut, sont habilités à faire valoir leurs droits humains, et notamment leurs droits fondamentaux au travail.
5. En vue d'accroître toute forme de protection, le Bureau devrait:
 - i) conformément aux résolutions de la Conférence internationale du Travail, inciter vivement les Etats Membres à envisager la ratification des conventions n^{os} 97, 143 et 189, et encourager l'application des recommandations qui les accompagnent; dispenser des conseils techniques aux Etats Membres qui souhaitent ratifier et/ou appliquer ces conventions;
 - ii) œuvrer aux côtés des gouvernements, des partenaires sociaux et des organisations internationales, selon le cas, pour mener des activités de sensibilisation en vue de faciliter l'accès des travailleurs migrants à des informations fiables sur l'emploi, les droits et les responsabilités et les conditions de travail et de vie, dans une langue et une présentation qui leur soient compréhensibles;
 - iii) en collaboration avec les mandants, les membres du Groupe mondial sur la migration et autres parties prenantes, développer des orientations destinées à promouvoir des pratiques de recrutement respectueuses des principes énoncés dans les normes internationales du travail, notamment la convention (n^o 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et identifier, documenter et promouvoir l'échange de bonnes pratiques concernant la réduction des coûts financiers et humains des migrations;
 - iv) à la lumière de la féminisation croissante de la main-d'œuvre, renforcer la capacité des mandants de l'OIT de promouvoir et mettre en œuvre des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre qui garantissent l'égalité entre hommes et femmes;
 - v) en coopération avec les gouvernements, les partenaires sociaux, les organisations internationales et autres parties prenantes, s'efforcer de promouvoir une image positive des migrants dans l'opinion publique, et faire prendre conscience que les

migrants apportent des contributions sociales et économiques positives et lutter, dans le même temps, contre les comportements xénophobes et discriminatoires;

- vi) mettre au point des stratégies ciblées qui tiennent compte des domaines particuliers de vulnérabilité pour protéger les travailleurs migrants dans les secteurs où ils sont particulièrement nombreux;
- vii) enrichir et diffuser les connaissances et les études portant sur l'incidence des politiques et programmes migratoires, notamment les programmes de migrations temporaires et circulaires, sur l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les ressortissants nationaux – en ce qui concerne notamment les salaires et les conditions de travail, le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, ainsi que l'accès aux services publics et à la justice;
- viii) analyser les modalités de coopération et/ou d'échange d'informations entre les autorités nationales, notamment les services d'inspection du travail, pour identifier les pratiques, conformes aux normes internationales du travail, qui tendent à protéger les droits des travailleurs migrants, notamment ceux qui se trouvent en situation irrégulière; il pourrait s'agir notamment de définir des mesures pour garantir l'accès à des voies de recours en cas d'abus et pour améliorer le respect de la protection des travailleurs;
- ix) diffuser et promouvoir, par le renforcement des capacités et la coopération technique, notamment via le Centre international de formation de l'OIT à Turin aux niveaux régional et national, et par l'intermédiaire du Groupe mondial sur la migration, le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre, en tant qu'outil indispensable pour améliorer la gestion des migrations de main-d'œuvre et qui est fondé sur les normes de l'OIT; actualiser, réviser et diffuser régulièrement les bonnes pratiques figurant dans la base de données qui accompagne ce cadre;
- x) aider les mandants de l'OIT dans leurs efforts visant à étendre la couverture de sécurité sociale aux travailleurs migrants, comme le préconisent les conventions de l'OIT relatives à la sécurité sociale et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, ainsi que dans leurs initiatives tendant à favoriser la portabilité des prestations de sécurité sociale.

Evaluation judicieuse des besoins du marché du travail et reconnaissance des compétences

6. Les migrations de main-d'œuvre peuvent être un moyen d'équilibrer l'offre et la demande de main-d'œuvre, de stimuler l'innovation et de transférer et diffuser les compétences. Les systèmes d'information sur le marché du travail, une évaluation judicieuse des besoins du marché du travail qui tienne compte des facteurs démographiques, et la reconnaissance des compétences sont autant d'éléments importants qui permettent d'éviter le gaspillage de compétences, la déqualification, une mauvaise intégration sur le marché du travail, ou encore une pression à la baisse sur les conditions de travail de tous les travailleurs.

7. Le Bureau devrait:

- i) améliorer la collecte de données, la recherche et le renforcement des capacités afin de faciliter la prise de décisions fondée sur des données factuelles et de mettre au point des outils qui tiennent compte de l'internationalisation des marchés du travail, et ce dans l'intérêt de toutes les parties concernées;

-
- ii) à leur demande, aider les gouvernements à renforcer leurs capacités d'entreprendre, en consultation avec les partenaires sociaux, une analyse du marché du travail et une évaluation des besoins concernant la politique relative aux migrations de main-d'œuvre, et à mettre au point des systèmes d'information sur le marché du travail;
 - iii) aider les mandants, si besoin est, à utiliser plus efficacement les informations sur le marché du travail en planifiant et en améliorant l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage tout au long de la vie pour dispenser des compétences en vue d'améliorer l'employabilité;
 - iv) promouvoir l'harmonisation des méthodes et concepts statistiques sur les migrations internationales et les échanges de connaissances sur les migrations de main-d'œuvre entre les pays, en établissant notamment des réseaux d'échange d'informations sur les migrations internationales et l'emploi;
 - v) recenser les modèles existants et les efforts déployés en matière d'évaluation des compétences afin d'aider à identifier et à diffuser les informations sur les bonnes pratiques dans ce domaine et à faciliter l'emploi des migrants dans les pays d'origine et les pays de destination tout en évitant la déqualification et le gaspillage de compétences;
 - vi) examiner les mécanismes de reconnaissance mutuelle des compétences et d'homologation des diplômes, en se fondant sur l'expérience de l'OIT et en comptant sur la participation active des partenaires sociaux; à cet égard, chercher à encourager et à soutenir les institutions en place et les initiatives existantes, qui ont le potentiel de faciliter l'intégration sur le marché du travail et d'assurer l'adéquation des compétences;
 - vii) s'employer à uniformiser les classifications professionnelles nationales et à élaborer et mettre à jour les normes professionnelles au niveau national, en vue de faciliter la réconciliation des demandes et des offres d'emplois, à l'intérieur des pays comme au-delà des frontières, notamment pour les professions qui sont souvent occupées par des travailleurs migrants, compte tenu de la dernière version de la Classification internationale type des professions (CITP-08).

Coopération et dialogue social en vue d'une bonne gestion des migrations de main-d'œuvre et de la mobilité

- 8. Le dialogue social est au cœur du mandat de l'OIT. Grâce au dialogue social mené aux niveaux local, national, bilatéral, sous-régional, régional et international, les mandants tripartites de l'OIT peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration de législations et de politiques sur les migrations de main-d'œuvre fondées sur les droits, qui soient transparentes et cohérentes et qui tiennent compte des besoins du marché du travail.
- 9. Le Bureau devrait:
 - i) promouvoir, à la demande, des processus tripartites visant à élaborer et à mettre en œuvre des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre et aider les mandants à s'impliquer plus efficacement dans ces processus au moyen d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités, notamment via le Centre international de formation de l'OIT à Turin, et grâce à des échanges d'informations et de bonnes pratiques, conformément aux directives qui figurent dans les instruments de l'OIT;

-
- ii) aider les gouvernements et les partenaires sociaux, à leur demande, grâce à des orientations pratiques fondées sur les normes internationales du travail et au renforcement des capacités, à élaborer, négocier et mettre effectivement en œuvre des accords bilatéraux ou autres accords internationaux sur les migrations de main-d'œuvre, en vue d'améliorer les résultats concrets pour les travailleurs migrants, les pays d'origine et les pays de destination et les entreprises durables;
 - iii) créer un répertoire d'accords et de bonnes pratiques sur la coopération bilatérale et internationale en matière de migrations de main-d'œuvre, comprenant l'accord type qui figure en annexe à la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949;
 - iv) aider les mandants, le cas échéant, et les institutions régionales qui le demandent à renforcer leur capacité de mettre en œuvre les processus tripartites et de participer efficacement aux processus d'intégration régionaux sur les migrations de main-d'œuvre;
 - v) mettant à profit le fait que l'OIT présidera le Groupe mondial sur la migration en 2014, et dans la perspective de ses activités ultérieures, promouvoir auprès des membres du Groupe mondial sur la migration et d'autres organisations internationales compétentes, auprès des ministères, ceux notamment qui participent aux processus consultatifs régionaux, et auprès d'autres parties prenantes concernées, l'Agenda du travail décent de l'OIT en ce qu'il touche aux migrations de main-d'œuvre, en se référant notamment au dialogue social et au rôle des partenaires sociaux.